

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15^e de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		8.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 62-60 du 23 février 1962 fixant les conditions des déplacements des ministres et secrétaires d'Etat 263

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé 263

Ministère de l'Information

Liste des membres du conseil d'administration de l'Agence Congolaise d'Information 264

Ministère de l'intérieur

Décret n° 62-57 du 21 février 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Bo-mo, sous-préfecture de Kellé 264

Actes en abrégé 264

Ministère des finances

Décret n° 62-56 du 17 février 1962 modifiant le tarif de sortie en ce qui concerne les minerais de cuivre 265

Actes en abrégé 266

Décision n° 50/UDE.-BC. du 13 février 1962 du directeur des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale 266

Témoignage officiel de satisfaction 266

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 266

Additif n° 372/EN.-IA. du 13 février 1962 à l'arrêté n° 6113/EN.-IA. du 18 décembre 1961 portant désignation des élèves-maîtres et élèves-maîtresses des collèges normaux 267

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé 268

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 270

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 270

Additif n° 519/FP. du 9 février 1962 à l'arrêté n° 186/FP. du 12 février 1962 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers 271

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé 271

Erratum n° 681 du 17 février 1962 à l'arrêté n° 2511/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de l'agriculture 271

Ministère de la jeunesse et des sports		<i>Décret</i> n° 62-46 du 9 février 1962 portant nomination du directeur de la production industrielle ..	274
<i>Décret</i> n° 62-59 du 22 février 1962 portant nomination du directeur des services de la jeunesse et des sports	271	<i>Décret</i> n° 62-51 du 15 février 1962 déterminant les conditions d'attribution de carburant aux véhicules administratifs	274
<i>Actes en abrégé</i>	272	<i>Actes en abrégé</i>	275
Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme		Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Décret</i> n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service	272	<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 26/61-260 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etats.	275
<i>Décret</i> n° 62-44 du 9 février 1962 accordant l'autorisation personnelle minière	273	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 62-45 du 9 février 1962 accordant trois permis de recherches minières de type B, valable pour fer et minerais ferreux	273	Domaines et propriété foncière	275
		Conservation de la propriété foncière	275
		Annonces	276

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-60 du 23 février 1962 fixant les conditions des déplacements des ministres et secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-157, relatif aux déplacements des ministres, membres des cabinets ministériels, fonctionnaires et agents des ministères ;

Vu le décret n° 59-235 du 20 novembre 1959 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux ministres et secrétaires d'Etat envoyés en mission ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les déplacements effectués par les ministres et secrétaires d'Etat sur l'ordre du Gouvernement sont soumis aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DÉPLACEMENTS A L'EXTÉRIEUR

Art. 2. — Tout déplacement à l'extérieur du territoire de la République, d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat chargé d'une mission, est décidé en conseil des ministres.

Le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé peut, le cas échéant, se faire accompagner d'un ou des experts nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'ordre de mission est délivré par le Chef du Gouvernement, après visa du ministère des finances et du contrôle financier.

Art. 3. — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées aux ministres et secrétaires d'Etat se rendant en mission à l'extérieur du territoire de la République.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles pourront prétendre les intéressés en fonction de la durée probable de la mission ou du voyage en vertu des dispositions du présent décret. Ces avances seront obligatoirement précomptées sur les indemnités payées aux intéressés à l'expiration de la mission.

Art. 4. — Les déplacements à l'extérieur des ministres et secrétaires d'Etat leur donnent droit à une indemnité journalière dite : indemnité de mission dont le taux est fixé comme suit :

a) États-Unis d'Amérique et pays de l'océanie	12.000	»
b) Autre pays étrangers où n'existent pas de représentation diplomatique congolaise	9.000	»
c) Autre pays étrangers où existe une représentation diplomatique congolaise	4.000	»

Art. 5. — Sont, en outre, à la charge du budget du Congo les frais de logement des ministres et secrétaires d'Etat en mission, à l'exclusion des frais de repas et autres frais divers d'hôtel ou de restaurant. Ce logement sera assuré dans des conditions convenables de standing, mais ne pourra toutefois donner lieu à la location d'appartements.

Art. 6. — Les frais de déplacement au lieu de la mission sont couverts par les indemnités prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 ci-dessus.

Dans les pays visés à l'alinéa c) dudit article, la représentation diplomatique du Congo mettra à la disposition des ministres ou secrétaires d'Etat en mission, un véhicule durant la durée de cette mission à l'exclusion de location de tout autre véhicule. (taxi etc...).

Art. 7. — Les frais de communications téléphoniques entre le lieu de mission et la République du Congo sont à la charge du budget du Congo, lorsqu'il s'agit de communication de service.

TITRE II

DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR

Art. 8. — Les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la République par les ministres et secrétaires d'Etat ne donnent lieu à aucune indemnité.

L'ordre de déplacement est délivré par le Chef du Gouvernement après visa du ministère des finances et du contrôle financier.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9. — Tout déplacement des ministres et secrétaires d'Etat tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire de la République, effectué sur l'ordre du Gouvernement, doit donner un compte-rendu au conseil des ministres, à l'issue du déplacement.

Art. 10. — Le mandatement des indemnités de mission est effectué par la direction des finances sur le vu de l'ordre de mission dûment visé au départ et à l'arrivée.

Art. 11. — Les ministres et secrétaires d'Etat se déplaçant sur l'ordre du Gouvernement ont droit à la 1^{re} classe sur les voies aériennes, ferrées, maritimes et fluviales.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962 et sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le Ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 687 du 17 février 1962, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 23 avril 1960 précité, M. Mokoko (Lucien), dactylographe qualifié 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E I) est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie E I du service judiciaire de la République du Congo au grade de commis principal des greffes et parquets 1^{er} échelon stagiaire indice 230 ; A.G.C. : 1 an 5 mois ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Liste des membres du conseil d'administration de l'Agence Congolaise d'information.

(Article 1^{er} du décret n° 261 du 13 octobre 1961).

M. Bidiet (Paul), représentant le Président de la République. Président directeur général de l'agence congolaise d'information.

MM. Lheyet-Gaboka (Maurice), Mafouana (Jean-Pierre), députés représentant l'Assemblée nationale ;

Kolélas (Bernard), représentant le ministre des affaires étrangères ;

Oboa (Emile), représentant le ministre de l'information ;

Bemba (Sylvain), représentant le ministre des finances ;

Malonga (Jean), représentant des usagers (Radio) ;

Itoua (François), journaliste professionnel (Radio) ;

Manckassa (Côme), journaliste professionnel (Presse).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-57 du 21 février 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Bomo, sous-préfecture de Kelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 portant rétablissement du district de Kellé (ex-subdivision d'Abolo) dans ses limites prévues par l'arrêté du 19 novembre 1931 ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Kellé, préfecture de la Likouala-Mossaka, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est M'Bomo.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de M'Bomo, comprend les terres : Boumandjoko, Kékélé, Lassy, Doundou, M'Bendé, M'Bomo, Ollémé, Odzala, Douma, Banza, Djokosseba, Eyokia, le centre extra-coutumier de Lébang, le village Obeyé.

Art. 3. — Les limites du poste de contrôle administratif de M'Bomo sont les suivantes :

A l'Est :

La ligne conventionnelle séparant les sous-préfectures de Kellé et de Makoua, depuis le cours de la Mambili jusqu'à la rivière Likouala ;

Le cours de la rivière Likouala jusqu'à son confluent avec la rivière Lebango.

Au Sud :

La rivière Lebango jusqu'à son confluent avec la rivière Bobanga, une ligne conventionnelle horizontale joignant la source de la rivière Bobanga à la frontière du Gabon.

A l'Ouest :

La frontière du Gabon, jusqu'à l'endroit où elle rencontre la limite du Sud-Ouest de la préfecture de la Sangha.

Au Nord :

La frontière Sud de la préfecture de la Sangha.

Art. 4. — Le préfet de la Likouala-Mossaka fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Kellé pourra déléguer au chef de poste administratif de M'Bomo en matière d'administration générale.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Affectation.

— Par arrêté n° 593 du 10 février 1962, M. Massamba-Zozy (Alphonse), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé sous-préfet par intérim de Kinkala en remplacement de M. Goma (David) admis à l'I.H.E.O.M. à Paris.

L'intéressé bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 596 du 10 février 1962, M. Bandzoumouna (Martin), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé sous-préfet par intérim de Divenié en remplacement de M. Zakété titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 597 du 10 février 1962, M. Dzota Ondoulou (Gustave), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé adjoint au sous-préfet et chargé provisoirement de l'intérim de la sous-préfecture de Lékana.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 598 du 10 février 1962, M. Dacon (Dumas-Louis), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet de Mouyondzi.

— Par arrêté n° 690 du 17 février 1962, M. N'Koukou (Ernest), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Sibiti, est nommé sous-préfet de ladite sous-préfecture en remplacement de M. Batanga (André), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 600 du 10 février 1962, M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé premier adjoint au préfet du Kouilou en remplacement de M. Bounsana appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 601 du 10 février 1962, M. Van Den Reysen, attaché des services administratifs et financiers 3^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé sous-préfet de Kindamba en remplacement de M. Matongo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 594 du 10 février 1962, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/EP. du 5 mai 1960, l'élève officier de paix adjoint Epouéry (Eugène), des cadres de la catégorie E-I des services de la police, titulaire du B.E.P.G., admis exceptionnellement à suivre un stage de formation d'élève inspecteur à l'école nationale de Police à Brazzaville, est nommé dans les cadres de la catégorie D des services de la police de la République du Congo au grade d'élève inspecteur de police (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 5259 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 17-61 du 16 octobre 1961 du conseil municipal de Dolisie :

1^o Autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires au budget municipal, exercice 1961 sur les chapitres suivants :

Chap. II, art. 2. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales	25.000 »
Chap. II, art. 5. — Versement à la caisse de compensation des prestations familiales	165.000 »
Chap. III, art. 1 ^{er} . — Frais de bureau et mobilier	80.000 »
Chap. III, art. 6. — Correspondances et téléphone	150.000 »
Chap. III, art. 8. — Eau et électricité	80.000 »
Chapitre III, art. 8. — Eau et électricité ..	80.000 »
Chap. VII, art. 1 ^{er} . — Solde personnel voirie	200.000 »
Chap. VIII, art. 3. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	200.000 »
Chap. XI, art. 1 ^{er} . — Entretien de la mairie	30.000 »
Chap. XI, art. 2. — Entretien des bâtiments communaux	10.000 »
Chap. XIII, art. 6. — Assurances	40.000 »
Chap. IX, art. 1 ^{er} . — Salaires et indemnités personnel marché	20.000 »

2^o Autorisant l'inscription spéciale de recettes supplémentaires au budget municipal de Dolisie, exercice 1961 sur les chapitres suivants :

Chap. 1 ^{er} , art. 1 ^{er} R.3. — Patentes et licences	1.000.000 »
Chap. 1 ^{er} , art. 1 ^{er} R.4. — Gentimes additionnels sur T.C.A.	525.000 »

Est autorisé l'inscription spéciale des dépenses supplémentaires sur le budget municipal de Dolisie, exercice 1961 aux chapitres suivants :

Chap. 1 ^{er} , art. 1 ^{er} . — Annuité des emprunts et autres dettes	500.000 »
Chap. II, art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires retribué sur autre budget	25.000 »
Chap. II, art. 5. — Versement à la caisse de compensations familiales	165.000 »

Chap. III, art. 1 ^{er} . — Frais de bureau et mobilier	80.000 »
Chap. III, art. 6. — Correspondances et téléphone	150.000 »
Chap. III, art. 8. — Eau et électricité	80.000 »
Chap. VII, art. 1 ^{er} . — Solde personnel voirie	200.000 »
Chap. VIII, art. 3. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	200.000 »
Chap. XI, art. 1 ^{er} . — Entretien de la mairie	30.000 »
Chap. XI, art. 2. — Entretien des bâtiments communaux	10.000 »
Chap. XIII, art. 5. — Secours	25.000 »
Chap. XIII, art. 6. — Assurances	40.000 »
Chap. IX, art. 1 ^{er} . — Salaires et indemnités personnel marché	20.000 »

— Par arrêté n° 636 du 12 février 1962, est approuvée la délibération n° 2-62 du 5 janvier 1962, du conseil municipal de Dolisie, accordant un secours de 45.000 francs aux sinistrés des régions du Nord.

La dépense est imputable au budget municipal de Dolisie exercice 1962, chapitre XIII, article 5.

— Par arrêté n° 647 du 17 février 1962, est autorisée l'ouverture de deux nouveaux centres secondaires d'état civil dans les localités ci-après :

Aboundji ;
Ibéké, sous-préfecture de Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 700 du 17 février 1962, est approuvée la délibération n° 3-62 du 5 janvier 1962 du conseil municipal de Dolisie, fixant à 2.000 francs le montant de l'indemnité de séance à allouer à chaque conseiller présent effectivement aux sessions du conseil municipal.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au budget municipal chap. II, art. 3.

— Par arrêté n° 701 du 17 février 1962, est approuvée la délibération n° 1-62 du 5 janvier 1962 du conseil municipal de Dolisie arrêtant tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses, ordinaires et extraordinaires à la somme de 25.124.000 francs, le budget primitif de la commune de Dolisie, exercice 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-56 du 17 Février 1962 modifiant le tarif de sortie en ce qui concerne les minerais de cuivre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution ;
Vu l'urgence ;
Sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie, tel qu'il a été fixé par la délibération n° 66-49 du Grand Conseil, en date du 7 septembre 1949 et les textes modificatifs subséquents est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF		DESIGNATION des produits	TAUX des droits de sortie
Position	S-position		
26.01	05	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ... D Minerais de cuivre	2%

Le présent décret aura un effet retroactif à compter du 15 novembre 1961.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts et le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

P. le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts, et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,
I. IBOUANGA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Intégration.

— Par arrêté n° 592 du 10 février 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 21 novembre 1961, classé par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo au grade d'élève contrôleur (indice 330).

MM. Babady-Moddy (Roger) ;
Mopenzossouaka (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 janvier 1962.

— Par arrêté n° 661 du 17 février 1962, M. Siassia (Omer), contrôleur 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République centrafricaine indice local 360 en service à Mossaka rayé, des contrôles des cadres de cet État est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo, catégorie D avec le grade de contrôleur 1^{er} échelon indice local 370. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1960, date d'expiration de son congé.

— Par arrêté n° 688 du 17 février 1962, M. Mohet (Séraphin), aide-comptable qualifié de 3^e échelon stagiaire de la catégorie E I des services administratifs et financier en service à la direction des finances, est versé dans le cadre des commis principaux de la catégorie E I des services administratifs et financiers au grade de commis principal de 3^e échelon stagiaire pour compter du 9 janvier 1961. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 686 du 17 février 1962, M. Loemba (François), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon de la catégorie E I des services administratifs et financiers, est versé dans le cadre des commis principaux de la catégorie E I des services administratifs et financiers au grade de commis principal de 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 685 du 17 février 1962, M. Mondjo (Henri-Emile), commis de 1^{er} échelon de la catégorie E II des services administratifs et financier, est versé dans le cadre des aides-comptables de la catégorie E II des services administratifs et financiers au grade d'aide-comptable de 1^{er} échelon pour compter du 15 juin 1959. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 684 du 17 février 1962, M. Tezzot (Simon-Oscar), commis de 1^{er} échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, est versé dans le cadre des aides-comptables de la catégorie E II des services administratifs et financiers au grade d'aide-comptable de 1^{er} échelon pour compter du 15 juin 1959. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 657 du 17 février 1962, M. N'Siété (Jean-Pierre), titulaire du B.E.P.G. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal des contributions directes (indice 200).

M. N'Siété est mis à la disposition du chef de service des contributions directes de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 16 décembre 1961, date de prise de service de l'intéressé.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 50/UDE-BC du 13 février 1962, un témoignage de satisfaction est accordé au brigadier Djean Kimpembé pour le motif suivant :

« Posté de surveillance dans la nuit du vendredi 2 février 1962, a fait échec à une opération frauduleuse tentée par un important groupe de contrebandiers. N'a pas hésité à se mettre à l'eau dans le Congo pour arrêter l'un des fraudeurs et saisir une partie de la marchandise.

Son exemple a stimulé l'action des quatre préposés qui l'accompagnaient ; a fait preuve de réelles qualités de chef. »

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Engagement. Nomination.

— Par arrêté n° 693 du 17 février 1962, il est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1961 au détachement auprès du Gouvernement gabonais, de Mme Yayos (Antoinette) née Ozouvin, monitrice 3^e échelon des cadres de la catégorie E II de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo. (Régularisation).

— Par arrêté n° 265 du 1^{er} février 1962, M. N'Gatsébé (Jean-Paul), est engagé en qualité de chargé de mission, au cabinet du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, en remplacement numérique de M. Ebélébé (Sébastien), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 659 du 17 février 1962, M^{lle} Gnali Mambou (Aimée), titulaire d'une licence d'enseignement, est nommée en qualité d'élève adjointe d'enseignement (indice 600) dans les cadres de la catégorie B I des services de l'enseignement de la République du Congo.

M^{lle} Gnali est autorisée à poursuivre ses études à l'école normale supérieure des jeunes filles de Fontenay-aux-Roses en vue de préparer l'agrégation.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 660 du 17 février 1962, M^{lle} Bouboutou (Hélène), titulaire d'une licence d'enseignement, est nommée en qualité d'élève adjointe d'enseignement (indice 600) dans le cadre de la catégorie B I des services de l'enseignement de la République du Congo.

M^{lle} Bouboutou est autorisée à poursuivre ses études à l'école normale supérieure des jeunes filles de Fontenay-aux-Roses en vue de préparer l'agrégation.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 689 du 17 février 1962, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, M. Makosso (Gélestin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du B.E.P.C. et ayant réussi au G.E.A.P. est nommé dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon stagiaire (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 25 mai 1960.

— Par arrêté n° 663 du 17 février 1962, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5-137/FP du 21 décembre 1961 portant intégration dans les cadres de la catégorie E I des services de l'enseignement de la République du Congo des élèves des collèges normaux, admis au diplôme de moniteur (session de juin 1961) en ce qui concerne M. M'Banza (Guillaume).

M. M'Banza, admis au certificat de fin d'études des collèges normaux (session de juin 1961) est nommé dans le cadre de la catégorie D II des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 906 du 24 février 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au collège d'enseignement général de Brazzaville sont chargés pendant la période allant du 1^{er} au 13 décembre 1961 des heures de suppléances suivantes :

M. Cantaloube, instituteur. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires effectuées : 11 heures ; Observation : En remplacement de Mme Jaherling en congé de maladie.

M. Normand, instituteur. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires effectuées : 4 heures ;

Mme Normand, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires effectuées : 3 heures ;

Mme Champion, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires effectuées : 2 heures.

Total des heures supplémentaires effectuées : 20 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 805 du 22 février 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Sah (sous-préfecture de Djambala, préfecture Léfini).

MM. Ganao (Barthélémy), moniteur supérieur de 1^{er} échelon et Kimvouka (Philippe), moniteur contractuel de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de N'Sah fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 794 du 22 février 1962, est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du Nord de la France de Lille une subvention de 927.000 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de 10 stagiaires congolais, du 1^{er} avril au 31 décembre 1962.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 55-3-5 sera versée au C.G.P. 2337 à Lille. D E 700

— Par arrêté n° 795 du 22 février 1962, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 562.500 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de 5 stagiaires congolais, du 1^{er} avril au 31 décembre 1962.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 55-3-5 sera versée au compte bancaire 35047, Crédit du Nord (Béthune). D E 700

— Par arrêté n° 796 du 22 février 1962, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 62.100 francs destinée à l'entretien et aux frais d'études de stagiaire Loubaki (Gustave), interne au lycée de Bruay, du 1^{er} avril au 31 décembre 1962.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 55-3-5 sera versée au compte bancaire 35047, Crédit du Nord (Béthune). D E 700

— Par arrêté n° 797 du 22 février 1962, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai une subvention de 416.250 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de 5 stagiaires congolais, du 1^{er} avril au 31 décembre 1962.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 55-3-5 sera versée au compte 51.710, Crédit Nord (Douai). D E 700

— Par arrêté n° 810/ENI. du 23 février 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis au concours donnant droit au stage de moniteurs polyvalents pour l'année scolaire 1961-62 :

MM. Mayindou (Bélante) ;
N'Gouama (Noé) ;
Malouona (Placide) ;
Mayingani (Bernard) ;
Matsimba (Benjamin) ;
Balenda (Maurice) ;
Gouloubi (Maurice) ;
Loukanou (Daniel) ;
N'Dala (Jean) ;
Koukou (Joseph) ;
Tsikavoua (Joseph).

ADDITIF n° 372/EN.-IA du 13 février 1962, à l'arrêté n° 6113/EN IA du 18 décembre 1961 portant désignation des élèves maîtres et élèves-maitresses des collèges normaux.

Sont admis pour l'année scolaire 1961-62 en section A du cours normal de Brazzaville, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent :

MM. Boumpoutou (Joseph) ;
Diahouas (Barthélémy) ;
Moussavou (Joël) ;
Famby (Urbain) ;
Mabassi (Enoch) ;
Koumba (Emile) ;
Ondziel Banguid.

Sont admis pour l'année scolaire 1961-62 en qualité d'élèves-maitres du cours normal de Brazzaville, section A, les candidats dont les noms suivent :

MM. Miéré (Théodore) ;
Mongo (Robert) ;
N'Douma (Bernard) 1
Moulounda (Alphonse).

Le présent additif prend effet du 1^{er} octobre 1961.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

DIVERS

— Par arrêté n° 465 du 2 février 1962, une caisse d'avance et de menues dépenses est instituée à partir du 1^{er} février 1962 à la brigade de prospection et d'inventaires forestiers du Nord-Congo à Ouessou.

Cette caisse servira au paiement des menues dépenses de tournées de la brigade.

Le montant de cette caisse fixé à 50.000 francs G.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte « Avances aux régisseurs au titre du compte investissement sur aide financière de la République française ».

La régularisation des dépenses constatées par le régisseur se fera sur les crédits F.A.C. convention n° 34-60 projet n° 135-D-60-6K 4 A D.E. 277-26.

M. Generat, chef de la brigade d'inventaires est nommé régisseur de cette caisse d'avances et de menues dépenses et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 571 du 9 février 1962, le tableau annexé à l'arrêté n° 460/DGE-AE du 14 février 1959, fixant la liste et le taux des marges des produits d'importation soumis à réglementation, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté n° 460/DGE-AE du 14 février 1959 est modifié comme il suit :

« Pour les produits auxquels il est accordé un taux de freinte fixé en pourcentage, ce taux est calculé en déduction du poids de la marchandise importée, pour l'importateur et en déduction du poids de la marchandise achetée, pour le détaillant.

POURCENTAGES

PRODUITS ALIMENTAIRES	FREINTE		MARGE brute totale de revient sur prix licite	MINIMUM de la remise au détaillant
	Gros	Détail		
Viande de boucherie	5	—	25	9
Farine de froment	3	—	15	6
Riz	3	—	29	12
Poisson sec, salé, fumé	2	3	25	10
Sucre	—	—	18	6
Graisse alimentaire	—	—	25	10
Lait de toutes natures	—	—	20	9
Conserves de corned-beef, sardines et pilchards	—	—	20	9
Pommes de terre	5	—	29	10
Sel en sac ou en provenant	5	—	23	8
Bière	—	—	25	10
Vins en dames-jeannes ou en bouteilles d'origine autre que ceux d'appellation contrôlée ou délimités de qualité supérieure	—	—	25	10
Pâtes alimentaires	—	—	25	8
Beurre frais ou en conserve	—	—	25	10
Eaux minérales	—	—	20	8
Farines lactées et aliments diététiques pour enfants	—	—	20	8
<i>Articles menagers :</i>				
Lampes tempêtes	—	—	20	10
Bols et cuvettes, faitouts émaillés, en plastique et casseroles de toutes sortes	—	—	25	10
Bassines en tôle, galvanisées, émaillées et en plastique	—	—	25	10
Assiettes duralex et faïence	—	—	25	10
Couverts étamés et aluminium	—	—	20	10
<i>Textiles :</i>				
Couvertures réglementaires (1.600 grammes)	—	—	25	10
Tulle moustiquaire	—	—	25	10
Drill de toutes sortes	—	—	20	8
Tissus crétonne, percale, coton	—	—	30	12
<i>Divers :</i>				
Fers ronds et à béton	—	—	25	10
Bicyclettes (frais de montage estimés à 1.000 francs en sus)	—	—	20	8
Pièces détachées bicyclettes	—	—	25	8
Cycles à moteur monovitesse d'une cylindre égale ou inférieure à 50 centimètres cubes	—	—	25	10
Pièces détachées pour cycles à moteur ci-dessus	—	—	35	12
Livres scolaires et universitaires, cahiers scolaires	—	—	18	8
Chaussures dites « Tennis » « Baskett » ou en plastique	—	—	20	10
Postes de T.S.F. à piles et à transistors, n'excédant pas trois gammes d'ondes et dont aucune dimension n'excède 30 centimètres	—	—	35	12
Tôles ondulées	—	—	20	8
Ciment et chaux	5	—	20	10

— Par arrêté n° 586 du 10 février 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique.

M. Mitoulou (Thomas), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Fort-Rousset dans le ressort de cette brigade.

M. Mitoulou percevra, sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 650 du 17 février 1962, la répartition des contingents de devises mis à la disposition des importateurs et destinés à l'importation des biens d'approvisionnement se fait en affectant aux importateurs un pourcentage déterminé selon les critères suivants :

- 1° L'activité importatrice ;
- 2° Les investissements ;
- 3° L'ancienneté de l'installation dans le territoire de la République ;
- 4° L'activité exportatrice ;
- 5° Le chiffre d'affaires avec les industries locales ;
- 6° L'activité commerciale en dehors des grands centres
- 7° Le montant des salaires payés par l'entreprise.

Il est attribué à chaque importateur :

L'unité par tranche de 100.000 francs versés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'importation (attestation du trésor ou du transitaire visée par le trésor) ;

L'unité par tranche de 1.000.000 de francs inscrits à l'actif du dernier bilan au titre de la valeur nette des immobilisations, amortissements déduits, cumulées avec la valeur des stocks de marchandises et le montant des débiteurs clients (attestation des contributions directes) ;

Deux unités par année d'ancienneté pour les 10 premières années à compter de la date du début de fonctionnement de l'entreprise dans son activité actuelle, 1/4 d'unité pour chaque année supplémentaire ;

Deux unités par million de francs valeur FOB des produits agricoles ou industriels locaux exportés hors de l'Union douanière équatoriale (attestation des douanes) ;

Deux unités par million de francs (prix de cession par les fournisseurs) d'achats de produits agricoles ou industriels locaux destinés à la revente dans l'Union douanière équatoriale (attestation des fournisseurs) ;

Deux unités par tranche de 50.000 francs de cotisations versées annuellement à la caisse de compensation des prestations familiales (attestation de la caisse) ;

Six unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville et Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de la Sangha, de la Likouala, de la Bouenza-Louessé, de la Nyanga-Louessé et pays voisins ;

Quatre unités par million de marchandises (base prix gros Brazzaville et Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de l'Alima, de la Léfini, de la Likouala-Mossaka, dans la sous-préfecture autonome de Mossaka.

Du nombre total d'unités ainsi déterminé pour chaque importateur, il sera déduit un pourcentage fixé selon la formule suivante :

$$X = \frac{100xy - 5}{z} \cdot 1,9$$

dans laquelle X est le pourcentage à déterminer ;

Y est le montant des importations réalisées par l'importateur concerné originaire de pays dont la liste est fixée annuellement par décision du ministre des affaires économiques ;

Z est le montant total des importations réalisées par l'importateur concerné.

Une majoration de 70 % est attribuée à l'importateur spécialisé par service avant ou après vente ; stockage et conservation par chambre froide pour produits périssables, alimentaires notamment ; stockage de pièces de rechange, ateliers

d'entretien et de réparation de matériels ou conditionnement du produit importé dans les installations spéciales :

Mécanique de précision, horlogerie, armes, machines à coudre, machines à écrire et à calculer, optique, photos, cinémas, son et électricité (sauf froid) :

- Froid ;
- Cycles et motocycles ;
- Vin en vrac ;
- Vivres frais ;
- Poisson salé, séché et fumé ;
- Matériaux et matériels de construction et quincaillerie.

En outre, cette spécialisation doit être justifiée par un service d'entretien et de réparation des matériels concernés, grâce à un atelier faisant partie de l'entreprise dirigé par un technicien de l'entreprise et doté d'outillages et de matériels techniques très complets.

Pour le vin, la spécialisation doit être justifiée par des installations industrielles permettant le traitement, l'entreposage et la conservation du produit.

En ce qui concerne le poisson séché, salé ou fumé, elle se justifie par un tonnage annuel minimum de 500 tonnes et par la possession d'installation permettant l'entreposage et la conservation.

Il est tenu compte des demandes des importateurs en ce qui concerne la répartition des unités qui leur sont attribuées entre les différents postes ou rubriques du programme d'importation.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 5 ne portera que sur les unités attribuées à l'importateur affectées aux postes de sa spécialité.

Il n'est attribué des quotas à un importateur que sur justification :

D'un chiffre annuel minimum de 10.000.000 de francs payés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et des droits d'entrée, à l'exclusion des spécialistes énumérés à l'article 5 ci-dessus ;

De son inscription au registre du commerce ;

Du paiement de la patente correspondant à son activité depuis un an au moins ;

De l'ouverture d'un magasin de vente.

Le groupage ou la cession de quotas ou de contingents est prohibé sous quelque forme que ce soit sauf dérogation accordée après avis de la commission visée aux articles suivants.

Une commission est chargée de proposer au ministre des affaires économiques la liste des ayants-droit et leur part compte tenu des éléments fixés aux articles précédents.

Cette commission ne pourra pas proposer d'attribution par poste inférieur à 50.000 francs sauf en faveur des importateurs spécialistes bénéficiant de la bonification prévue à l'article 5 pour lesquels ce minimum est ramené à 25.000 francs.

A la demande d'un de ses membres, cette commission pourra être à proposer au ministre des affaires économiques :

A l'encontre des importateurs qui n'auraient pas réalisé leur part d'importation sauf circonstances indépendantes de leur volonté dont ils seront d'apporter la preuve une privation totale ou partielle du contingent auquel ils peuvent prétendre sur le ou les postes considérés ;

A l'encontre des importateurs qui se seraient signalés par une utilisation grave ou répétée des devises attribuées ou par une des infractions graves dûment constatées aux réglementations douanière, fiscale, des changes ou du contrôle des prix une privation totale ou partielle du contingent ou une éviction temporaire de toutes répartitions.

Cette commission comprend :

Membres à voix délibérative :

Président :

Le directeur des affaires économiques.

Vice-président :

Le chef du service du commerce extérieur .

Membres :

Quatre représentants des activités économiques, désignés par les assemblées consulaires parmi leurs membres.

*Membres à voix consultative.**Membres :*

- Le directeur de l'office des changes ou son délégué ;
 Le chef du service des douanes ou son délégué ;
 Le chef du service des contributions directes ou son délégué ;
 Le chef du service du contrôle des prix ou son délégué ;
 Un représentant du syndicat des importateurs et exportateurs ;
 Un représentant de la fédération des petites et moyennes entreprises.

La commission pourra en outre se faire assister des personnes dont elle jugera le concours utile, en particulier les secrétaires généraux des assemblées consulaires.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le quorum exige pour qu'elle puisse valablement délibérer est des deux tiers. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les importateurs fourniront tous renseignements utiles au calcul de leur quota aux commissions spécialisées des assemblées consulaires de leur ressort. Ils devront fournir la preuve de l'exactitude de leurs déclarations sur simple demande du président de la commission de répartition des devises ou du président de l'assemblée consulaire de leur ressort.

Dans le cas où l'exactitude des déclarations ne pourrait être fournie, la commission établie d'office une proposition en faveur de l'importateur défaillant.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 710 du 17 février 1962, le montant de la contribution due à l'U.N.I.C.E.F. par la République du Congo pour l'année fiscale 1961 est fixé à 2.817.500 francs C.F.A. Exercice 1961 (chap. 35-2-4), loi n° 32-61 du 3 juin 1961.

Cette somme sera versée à la B.A.O., compte n° 020517 C. De 2051

— Par arrêté n° 711 du 17 février 1962, Mme Picolet (Irène), née N'Guyen Van Thinh âgée de 40 ans comme étant née le 3 avril 1922, titulaire du diplôme de pharmacienne délivré par la faculté de pharmacie de Paris le 5 avril 1954, suivant certificat de réception en date du 5 avril 1954 est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à l'angle de la route de Kinkala et de la rue de la gare routière à Brazzaville-Bacongo, préfecture du Djoué.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination. Changement de cadre.*

— Par arrêté n° 658 du 17 février 1962, M. Issambo (Louis), titulaire du B.E.C. est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financier de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Issambo est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique (bureau de l'assistance technique) en remplacement numérique de M. Makayi (Gamille), démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 29 novembre 1961.

— Par arrêté n° 591 du 10 février 1962, M. Makany (Arthur), agent spécial de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo est versé dans le cadre des secrétaires d'administration de la catégorie D des services administratifs et financiers au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1960. A.C.G. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 644 du 15 février 1962, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4812/FP. du 24 novembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription et classés par spécialité, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers du 19 février 1962.

CENTRE DE PARIS*Secrétaires d'administration principaux stagiaires*

- MM. Loemba (Norbet) ;
 Ouenadio (Firmin) ;

Agents spéciaux

- MM. Babindamana (Marcel) ;
 Moubéri (Grégoire).

Comptables principaux stagiaires du trésor

- MM. Kéoua (Auguste-Claver) ;
 Sianard (Georges).

CENTRE DE BRAZZAVILLE*Secrétaires d'administration principaux stagiaires*

- MM. Taty (Augustin) ;
 Miantoko (Nérée-René) ;
 Bockondas (Jean-Paul) ;
 Bokilo (Gabriel) ;
 Ockanda-Bambous (Daniel) ;
 Moutsila (Duguesclin) ;
 Ibalico (Marcel) ;
 M'Boungou (Paul-Arsène) ;
 Tchikaya (Robert) ;
 Bounsana (Innocent) ;
 Loubayi (Honoré) ;
 Ambily-Lethembet (Antoine) ;
 Makany (Arthur) ;
 Tantsiba (Albert).

Agents spéciaux principaux stagiaires

- MM. Louhoungou (Théodore) ;
 Konta (Simon) ;
 Bemba Lugogo (Jacques) ;
 Loemba-Boussanzi (Joseph) ;
 M'Fouara (Jean-Louis).

Comptables principaux stagiaires du trésor

- MM. Ayina (Paulin) ;
 Lekaka (Jean-Joseph).

Contrôleurs principaux stagiaires de l'enregistrement
 M. Libali (Joseph).

CENTRE DE POINTE-NOIRE*Secrétaires d'administration principaux stagiaires*

- M. Yala (Martin-Gamille).

CENTRE DE MADINGOU*Agents spéciaux principaux stagiaires*

- M. Khono (Pascal).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Comptables principaux stagiaires du trésor

M. N'Sonda (André).

CENTRE D'IMP FONDO

Secrétaires d'administration principaux stagiaires

MM. Béri (Gélestin) ;
Maléka (Félix).

CENTRE DE BOUNDJI

Secrétaires d'administration principaux stagiaires

M. Yabié Malanda (Marcel).

CENTRE DE SIBITI

Secrétaires d'administration principaux stagiaires

M. N'Koukou (Ernest).

—o—

ADDITIF N° 519/FP. du 9 février 1962, à l'arrêté n° 186/FP. du 12 février 1962 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E-1 des services administratifs et financiers.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Dactylographes qualifiés stagiaires

Après :

M. Passy (Paul) ;

Ajouter :

Miaboula (Isidore).

CENTRE DE KINKALA

Commis principaux stagiaires

Après :

M. Kourissa (Jean-Louis) ;

Ajouter :

M. Bazabakana (Noël).

—o—

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 651 du 17 février 1962, M. Dacon Samba (Félix), titulaire du diplôme de l'enseignement d'agriculture tropicale est nommé dans le cadre de la catégorie B du service de l'agriculture de la République du Congo au grade d'élève ingénieur des travaux agricoles (indice 600).

M. Dacon est mis à la disposition du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} août 1961.

ERRATUM N° 681 du 17 février 1962 à l'arrêté n° 2511/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires de l'agriculture en ce qui concerne M. Babellat (Jean-Marie).

Au lieu de :

CATÉGORIE E II

Moniteurs d'agriculture 2^e échelonMM
Babellat (Jean-Marie), pour compter du 16 juin 1960.

Lire :

CATÉGORIE E II

Moniteur d'agriculture 2^e échelonMM
Babellat (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-59 du 22 février 1962 portant nomination du directeur des services de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-32 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 62-43 du 9 février 1962 portant création et organisation de la direction jeunesse et sports ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages accordés à certains membres des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Jean-Claude), inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé directeur des services de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — M. Ganga bénéficiera à ce titre des avantages prévus par le décret 150-60 du 10 mai 1960. Sa solde sera assimilée à l'indemnité allouée aux directeurs de cabinets ministériels.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 février 1962.

P. le Président de la République
et par délégation :

Le vice-président de la République,
J. OPANGAULT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

P. GOUALA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 64 2 du 15 février 1962, sont institués dans la République du Congo, des comités de sélection des équipes nationales des différentes disciplines sportives.

Ces comités de sélection sont habilités par le ministre de la jeunesse et sports à prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour :

- a) La mise en train et la préparation technique permanentes des équipes nationales ;
- b) Le choix discrétionnaire des éléments jugés aptes à figurer dans ces équipes nationales.

Chaque comité de sélection comprendra au moins 5 membres nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et sports pris, après consultation du président de la fédération sportive intéressée.

L'entraîneur et le capitaine de l'équipe nationale sont membres de droit du comité de sélection. Les fonctions de membre de comités de sélection sont gratuites.

Le ministre de la jeunesse et des sports peut sur proposition du président de la fédération sportive intéressée, mettre fin aux fonctions d'un membre de comité de sélection. Dans ce cas, l'arrêté mettant fin aux fonctions de ce membre doit pourvoir à son remplacement.

En cas de litige au sein d'un comité de sélection, il peut s'en référer au directeur de la jeunesse et des sports qui examine le cas et le tranche après avis du président de la fédération sportive intéressée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, des TRANSPORTS et du TOURISME.

Décret n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

¶ Vu les décrets nos 61-29 et 61-307 portant organisation du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et fixant la compétence de ces services ;

Vu le décret n° 60-260 fixant le taux de l'indemnité compensatrice allouée à certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-279 du 13 novembre 1961 relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs ;

Vu le décret n° 61-283 du 30 novembre 1961 instituant une commission chargée d'étudier et de réviser le régime des indemnités, bourses et stages ;

Vu l'arrêté n° 1078/PIMTT du 28 mai 1958 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs,

DÉCRÈTE :

¶ Art. 1^{er}. — Certains fonctionnaires, agents et assimilés, pourront être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (bicyclette, motocyclette, automobile), lorsque cet usage aura été reconnu nécessaire à l'exécution de leur service.

Art. 2. — A ce titre, ces personnels pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés. Elle sera fixée dans les limites de kilométrages prévus à l'annexe I du présent décret, par arrêté pris par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, sur proposition de la commission prévue à l'article 6 et selon le taux fixé à l'article 4 ci-après.

Ces arrêtés portent effet pendant toute la période durant laquelle l'intéressé assure les fonctions qui lui ont permis d'obtenir cette indemnité. Elle n'est pas due pendant les congés.

Art. 3. — Une assurance est exigée des titulaires de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, avec garantie illimitée pour les dommages causés aux tiers.

La preuve de cette assurance devra être apportée lors de la demande présentée par le bénéficiaire. Cette assurance n'est exigée que pour les propriétaires de véhicule de plus de 125 centimètres cubes de cylindrée.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité compensatrice allouée est fixée comme suit :

Bicyclette, cyclomoteurs, etc... de moins de 125 centimètres cubes de cylindrée : indemnité de 1.200 francs par trimestre.

Motocyclette et scooter de plus de 125 centimètres cubes, taux unique de 5 francs du kilomètre ;

Voiture automobile jusqu'à 4 Cv inclus 10 francs du kilomètre ;

Voiture automobile de plus de 4 Cv 15 francs du kilomètre.

Art. 5. — Lesdites indemnités seront liquidées trimestriellement, sur le vu d'une attestation (Annexe II) délivrée par l'autorité dont relèvent ces personnels, visée par l'inspection du matériel.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 2 est composée comme suit :

Président :

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du plan et de l'équipement ;

Un représentant du ministre de la fonction publique ;

Un représentant du contrôleur financier.

La commission donnera son avis sur les demandes qui lui seront adressées, par voie hiérarchique, et qui devront comporter, en plus de l'avis motivé des divers échelons de cette hiérarchie :

a) Le numéro d'immatriculation du véhicule ;

b) La marque, le type et la puissance fiscale du véhicule ;

c) Le numéro, la date du contrat et le nom de la compagnie d'assurance couvrant le risque prévu ;

d) Mention de l'arrêté portant affectation du requérant et sa date de prise d'effet.

La commission qui se réunira sur convocation de son président, pourra entendre, pour avis, un représentant des divers ministères.

Art. 7. — Le présent décret, qui annule et remplace toute les dispositions antérieures relatives à l'utilisation des véhicules administratifs, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du plan et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle
des mines, des transports, du tourisme,*

I. IBOUANGA.

Le ministre du plan et de l'équipement,
MASSAMBA LÉBAT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE I

Emplois dont les titulaires sont susceptibles d'être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service et de bénéficier d'une indemnité compensatrice dans les limites suivantes

1° Limite de 750 kilomètres mensuels :

Les porteurs de contrainte ;
 Les contrôleurs des prix ;
 Les géomètres du cadastre ;
 Les inspecteurs de l'administration ;
 L'inspecteur du matériel et des bâtiments ;
 Les contrôleurs et inspecteurs vérificateurs des contributions directes ;
 Les directeurs de cabinets ;
 Les adjoints au préfets de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie ;
 Les directeurs ou chefs de services centraux.

2° Limite de 600 kilomètres mensuels :

Les ingénieurs et conducteurs de travaux publics chargés de la surveillance effective des chantiers ;
 Les médecins chargés de dispensaires urbains ;
 Les inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 Les chefs de cabinets ;
 Le délégué du directeur des finances à Pointe-Noire.

3° Limite de 400 kilomètres mensuels :

Les présidents des tribunaux de grande instance ;
 Les procureurs de la République ;
 Les médecins des hôpitaux ;
 Les infirmiers et sage-femmes traitantes ;
 Les assistantes sociales ;
 Les directeurs, économistes ou intendants de lycée et collèges ;
 Les adjoints aux directeurs et chefs de services centraux ;
 Les régisseurs de prison ;
 Les intendants des palais présidentiels ;
 L'agent intermédiaire à Dolisie ;
 Les adjoints aux chefs de cabinets.

ANNEXE II

ATTESTATION

Le (1).....
 soussigné, atteste que M.....
 grade.....
 fonctions.....
 a utilisé son véhicule personnel (marque..... type.....
 puissance..... n° d'immatriculation.....) pour l'exécution
 de son service pendant la période de..... au.....
 et qu'aucun véhicule administratif n'a été mis à sa disposition
 pendant ladite période.

En vertu des dispositions de l'arrêté N°..... du.....
 il pourra lui être mandaté l'indemnité compensatrice prévue
 au décret N°..... du.....

Fait à....., le..... 19..

Signature :

Visa :

de l'inspection du matériel.

(1) Autorité qui délivre l'attestation.

Décret n° 62-44 du 9 février 1962 accordant l'autorisation personnel minière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu la demande en date du 7 décembre 1961 formulée par M. Feuz (Arnold) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de fer et des minerais ferreux est accordée à M. Feuz (Arnold), sous le n° RGI-21, pour 6 permis ou concessions et pour une durée de 5 ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
 des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Décret n° 62-45 du 9 février 1962 accordant trois permis de recherches minières de type B valables pour fer et minerais ferreux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 62-44 du 9 février 1962 accordant l'autorisation personnelle minière n° RGI-21 à M. Feuz (Arnold) ;

Vu la demande en date du 7 décembre 1961 formulée par M. Feuz (Arnold) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Feuz (Arnold), 3 permis de recherches minières de type B, valables pour fer et minerais ferreux, portant les n°s RC4-36, RC4-37, RC4-38, situés dans la préfecture de Bouenza-Louessé et délimités comme suit :

Permis de recherches B N° RC4-36 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Bitomo

et de son affluent droit Bassassa (la rivière Bitomo étant elle-même un affluent droit de la Loungou, elle-même affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 49' 18" Sud ;
Longitude : 13° 34' 44" Est de Greenwich.

Permis de recherches B N° RC4-37 :

Garré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Lewala et son affluent droit M'Bissa (la rivière Lewala étant elle-même un affluent gauche de la Loungou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 44' 8" Sud ;
Longitude : 13° 35' 23" Est de Greenwich.

Permis de recherches B N° RC4-38 :

Garré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Missiéné et de son affluent gauche Leboundou (la rivière Missiéné étant elle-même affluent droit de la Léfini, affluent droit de la Djoulou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 38' 30" Sud ;
Longitude : 13° 34' 44" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle
des mines, des transports, du tourisme,*
I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 62-46 du 9 février 1962 portant nomination du directeur de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport du Ministre de la production industrielle, des mines, des transports, et du tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Olassa (François), élève chancelier des affaires étrangères est nommé directeur de la production industrielle en remplacement de M. Mercier (Jacques), administrateur en chef des A.O.M.

Art. 2. — M. Olassa (François), est autorisé à effectuer un stage de 2 mois au ministère du commerce et de l'industrie de la République française.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

*Le ministre de la production industrielle
des mines et des transports,*
I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 62-51 du 15 février 1962 déterminant les conditions d'attribution de carburant aux véhicules administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars ;

Vu le décret n° 61-279 du 13 novembre 1961 relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs ;

Vu le décret n° 61-317 du 29 décembre 1961 fixant les règles de gestion des voitures automobiles de fonction et de travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dotations mensuelles d'essence susceptibles d'être attribuées aux véhicules administratifs de tourisme en service à Brazzaville et à Pointe-Noire sont fixées forfaitairement comme suit :

Nombre de litres par mois :		
2 à 3 CV	80
4 à 5 CV	100
6 à 7 CV	120
8 à 10 CV	140
11 à 13 CV	180

Art. 2. — Les tickets d'essence établis au nom d'un véhicule déterminé, dans les limites maxima ci-dessus, ne peuvent en aucun cas être utilisés au profit d'autres véhicules.

Art. 3. — Un décret ultérieur fixera les dotations maxima d'essence pouvant être allouées aux véhicules utilitaires, aux camions et engins spéciaux ainsi qu'aux véhicules en service dans les circonscriptions administratives.

Art. 4. — Le chef du service de contrôle des véhicules à Brazzaville et le chef du garage administratif à Pointe-Noire sont chargés personnellement de veiller à l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

*Le vice-président de la République,
garde des sceaux, ministre de la
justice,*
J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

Le ministre des travaux publics,
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Intégration*

— Par arrêté n° 662 du 17 février 1962, M. Mouana (Noël), agent d'exploitation de 3^e classe 2^e échelon, indice 380 des cadres gabonais en service au BCTR, rayé des contrôles de cet État, est intégré dans le cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, catégorie D, au grade d'agent d'exploitation 2^e échelon, indice local 400. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

oOo

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 26 /61-260 du 11 décembre 1961
de la conférence des Chefs d'Etat.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 41.958.000 francs le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1962. »

Lire :

« Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 43.958.000 francs le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1962. »

(Le reste sans changement.)

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE**AVIS D'INSERTION**

— Par demande en date du 5 décembre 1960, M. Koukou (Côme), a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 57 ha 60 ares sis au P.K. 45 de la route du Nord en face de la case de passage.

Les oppositions ou réclamations seront recevables à la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

— Par arrêté n° 821 du 23 février 1962, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la mission évangélique « United World Mission », un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 3 ha. 18 a. 25 ca. situé en bordure de la route d'Impfondo à Epéna, sous-préfecture d'Impfondo (Likouala).

— Par arrêté n° 733 du 19 février 1962, est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, un terrain de 15 hectares environ situé à Brazzaville, section, D, parcelle n° 86 (enclave du Zoo).

— Par arrêté n° 822 du 23 février 1962, est attribué à titre définitif à M. Moussita (Jacques), planteur à Dolisie, un terrain rural de 10 hectares situé au Nord de la mission évangélique suédoise, dans le ressort de la sous-préfecture de Dolisie, qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 2440 du 19 décembre 1949.

— Par arrêté n° 819 du 23 février 1962, est attribué à titre définitif à la « Société Immobilière du Kouilou-Niari », société à responsabilité limitée dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. n° 100, un terrain de 4.350 mètres carrés sis à Pointe-Noire, lot n° 167 B.

— Par arrêté n° 818 du 23 février 1962, est autorisé le transfert au profit de la « Société Immobilière du Kouilou-Niari » (S.G.K.N.) société à responsabilité limitée dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. n° 100, du lot n° 167 B de Pointe-Noire 4.350 mètres carrés, qui avait été concédé provisoirement à M. Bernard (André-Maurice), suivant procès-verbal d'adjudication du 18 octobre 1950 approuvé le 23 novembre 1950 n° 232.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 février 1962 approuvé le 16 février 1962 n° 51, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goma (Eugène), un terrain de 1.200 mètres carrés situé à Brazzaville plateau et faisant l'objet de la parcelle n° 85 de la section D du plan cadastral de Brazzaville.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 3110 du 31 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.750 mètres carrés, lot n° 158 D à Pointe-Noire, cadastré section I, parcelle n° 274 bis, attribué à la société anonyme « Société d'Exploitation des Graviers en Afrique » (S.E.G.A.) à Pointe-Noire, B.P. n° 362 par arrêté n° 381 du 25 janvier 1962.

— Suivant réquisition n° 3111 du 4 février 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 500 hectares situé dans la vallée de la Diboungou, sous-préfecture de Loudima (Niari) attribué à M. Ceppo Pluvio (Henri), exploitant agricole à Loudima, B.P. n° 12 par arrêté n° 78 du 2 janvier 1962.

— Suivant réquisition n° 3112 du 12 février 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.300 mètres carrés, lot n° 158 G de Pointe-Noire, section I, parcelle n° 274, attribué à M. Hardy (Lucien), demeurant à Pointe-Noire, B.P. n° 362, par arrêté n° 382 du 25 janvier 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 46 rue Sainte Anne à Ouenzé, cadastrée section P/9, bloc 135, parcelle n° 3 de 190 mètres carrés appartenant à M. N'Koukou (Gaspard), commis de banque demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 46 rue Sainte Anne dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2942 du 25 juillet 1960 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, lot n° 230 section P / 7 de 360 mètres carrés appartenant à M. Ebadep (Damas), demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, case n° 230 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2999 du 31 octobre 1960 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bochis n° 148 de 518 mètres carrés, cadastrée section P / 6, parcelle n° 4 bloc 92 appartenant à M. Fila (Eugène), commerçant transporteur demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bochis n° 148, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 3001 du 4 novembre 1960 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bangalas n° 32, de 322 mètres carrés cadastrée section P / 1, bloc 59 parcelle 12, appartenant à M. Diouf Adama, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue des Bangalas n° 32, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3003 du 5 novembre 1960 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 69 rue des Makouas section P / 3 bloc 43, parcelle 7 appartenant à M. Sambakessi Toumani, bijoutier, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto rue des Makouas n° 69 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3056 du 17 juin 1961 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bandas n° 90 du 340 mètres carrés section P / 3 bloc page 2 appartenant à M. Mensah-Dovi (Joseph), bijoutier, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto rue des Bandas n° 90, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3057 du 27 juin 1961 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto rue M'Bakas n° 5, cadastrée section P / 1 bloc 41 parcelle 10, appartenant à M. Semega-Fodé, commerçant demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bakas n° 5, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3061 du 12 juillet 1961 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto (Moungali), 8 avenue de 60 mètres, cadastrée section P / 8, parcelle n° 8 appartenant à M. Bandela (Jean-Louis), propriétaire demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, Moungali, 8 avenue des 60 mètres, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3081 du 11 octobre 1961 ont été closes le 11 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 61 rue des Bangalas, lot n° 66, bloc n° 11, parcelle n° 9 de 624 mètres carrés, appartenant à M. Ibrahim Diako, commerçant demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3092 du 16 novembre 1961 ont été closes le 15 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, plateau, de 5.146 mètres carrés, section H, parcelle n° 99, appartenant à la fédération de l'A.E.F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1792 du 5 janvier 1956 ont été closes le 15 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, mission, avenue Mgr. Augouard, de 22.000 mètres carrés, cadastrée section J, parcelle n° 12, appartenant à l'État du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3066 du 18 août 1961 ont été closes le 15 février 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des Bacougnis de 470 m² 68, section Q, bloc 30, parcelle n° 6, appartenant à M. Bizongo (Désiré), chef de gare, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2233 du 17 décembre 1956 ont été closes le 26 janvier 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le préfet de la Nyanga-Louessé porte à la connaissance du public que par lettre en date du 3 novembre 1961 la « Société Texaco Africa LTD », domiciliée à Brazzaville sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures pour consommateur comprenant une citerne de 10.000 litres, avec flot d'une pompe sur le permis forestier n° 286 MC. attribué à M. Gerny, en terre Bandas Km 116 (route Gabon).

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'affichage du présent avis.

Le dossier peut-être consulté dans les bureaux de la préfecture de la Nyanga-Louessé à Mossendjo et de la sous-préfecture de Kibangou.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DE GENS DE MAISON

Sièges sociaux :
Bar Bouya (carrefour du Congo), POTO-POTO
Macédo (Bar Lumi-Congo), BACONGO

Par récépissé n° 3426/M. du 14 décembre 1961, il a été enregistré, à la mairie de Brazzaville, une association professionnelle dénommée :

**Syndicat du Personnel de l'Industrie Hôtelière
et de Gens de Maison**

Cette association est affiliée à la confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.).

Elle tient ses réunions :

1° Tous les jeudis, à Poto-Poto, au bar Bouya (carrefour du Congo) ;

2° Tous les vendredis, à Bacongo, chez Macédo (Bar Lumi-Congo).

ORIGINAIRES DE LA TRIBU NORD-EST DE BOKO

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 715/INT.-AG. en date du 26 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Originaires de la Tribu Nord-Est de Boko

dont le but est de créer entre tous les ressortissants Nord-Est les liens d'une amitié solide afin de s'entraider dans diverses circonstances sociales, économiques, culturelles.

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur, POINTE-NOIRE
(République du Congo)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 21 octobre par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Bouiti (Jacques), directeur de l'hôpital A.-Sicé, à Pointe-Noire, y demeurant,

Et :

Son épouse, née Mamou N'Zenzé (Antoinette), sans profession, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

COOPERATIVE DE CREDIT MUTUEL DES ARTISANS DE BON MARCHE

Siège social : 72, rue Massoukou à Moungali
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 719/INT.-AG. en date du 30 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**Coopérative de Crédit Mutuel des Artisans
de Bon Marché**

dont le but est d'assurer la vente de leurs ouvrages.

MOUVEMENT pour la COMMUNAUTE

Siège social : B.P. 834, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 718/INT.-AG. en date du 26 janvier 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Mouvement pour la Communauté

dont le but est de rassembler tous les citoyens du Congo décidés à poursuivre l'œuvre d'union et coopération franco-congolaise.

Etude de M^e INQUINBERT (Pierre), avocat-défenseur
près la cour d'appel de Brazzaville, avenue Foch, BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 19 août 1961, devenu définitif,

Entre :

M. Celle Armel, agent forestier, demeurant à Ikélemba, par Ouesso, d'une part,

Et :

Mme Santonja (Annie), épouse Celle, secrétaire, demeurant à Brazzaville, B.P. 642, actuellement à Pointe-Noire, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Celle-Santonja.

La présente insertion en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Brazzaville, le 20 février 1962.

P. INQUINBERT.

Ligue Nationale pour le Développement de l'Urbanisme et l'Amélioration de l'Habitat « LINDURBAH »

Siège social : B.P. 310, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 720/INT.-AG. en date du 3 février 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**Ligue Nationale
pour le Développement de l'Urbanisme
et l'Amélioration de l'Habitat**

dont le but est d'encourager les investissements en matière d'urbanisme en général et d'habitat en particulier ;

De suggérer aux autorités compétentes et aux organismes financiers toutes mesures favorables au développement de l'urbanisme et l'amélioration de l'habitat qui permettraient à toutes les catégories sociales de supporter le taux de garantie ;

D'aider moralement les bonnes volontés au développement de la nation et à l'épanouissement harmonieux de son potentiel humain ;

D'apporter son concours moral à la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le progrès social.

IMPRI MERIE
OFFICI ELLE
BRAZZAVILLE
1962